

BGE 42 II 513

Bundesgericht (BGE), 1916-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_42_II_513

FR: ATF 42 II 513

IT: DTF 42 II 513

Volltext

Oblig-tio~epNlj:bt • No. 78.;. deresse avait ~. conservcr a SOll service le defendeur pendant un temps assez long . est evident, puisque c'etait • Cretin qui etait a la tete de la partie technique de l'entn:.'- prise et qu'il la connaissait mieux que personne, pour J'avoir fondee ct dirigee ftvant sa reprise par la Societ~. On ne peut pas dire non plus que Ia demanderesse ait abuse de l'etat de dependance economique dans lequel Je defendeur se trouvait vis-a-vis d'elle; les parties pa:: l'"aissent avoir traite dans des conditions de parfaite eg~ l'ite et il esl a remarquer que la dause penale de 5000 fr. etait stipulee aussi bien au profit qu'a la charge de cha- c:une d'elles - ce qui exclut toute idee d'exploitation du defendeur par la demandere~se. Tout au plus pourrait-oil lrouver quelque peu eleve le chiffre de 5000 fr. au regard du traitement ammel de -Cretin qui etait fixe a2700 fr. seulement ; mai!. on ne doit pas oublier qu'en sus de ceth: sommefixe il avait droit a Ulie participation important\..' aux benefices eventuels. Enfin, dans les cirCollstances particulieres de l'espece, il y a d'autallt moins de raison,.. de rMuire la peine conventionuelle que c'est par suih' tl'une faute t s'etre endormi sur le quai, il voulut sortir de la gare, mais, au lieu de gagner Ia porte de sortie conduisant a J'escalier, il penetra dans Ia cage du monte-charge et fut precipite dans la saUe des bagages au rez-de-chaussee, OU on le releva grievement blesse. Transporte a l'Hospicie du Samaritain a Vevey, il y fut soignc pendant vingt ef Ull mois et mourut le 26 juin 1912 des suites de l'accident. L'enquete penale ouverte par le juge de paix de Vevey s'est terminee par une ordonnance de non-lieu le 29 jan- vier 1912, l'accident (paraissant etre le fait de l'impru- dence du lese)}, a Ia charge dnquel tous les frais ont ete mis. B. - Par exploit du 21 mars 1912, Emery a assigne les Chemins de fer federaux devant les tribunaux gene- vois en paiement de 80 000 fr. a titre de dommage~inte rets. Apres sa mort, l'instance a He reprise le 14 oetobre 1913 par sa veuve dame Ida Emery, agissallt eu son nom }lersonnel ct au nom de ses trois enfants mineurs. Cette tlemande, reduite ulterieurement a 67 941 !r. 70 par escri- ture du 19 avril 1910, etait fondee ta nt sur Ia loi federaJe du 28 man. 1905 sur la responsabilite civile des entre- I Haftpßichtrecht. N° 79. 515 prise::. de chemins de fer que sur le~ dispositions des art. 50 et suiv. CO ane. Les C. F. F. ont conclu au rejet de Ja demande. Apres s' etre transporte sur place et avoir, par jugement du 28 mars 1914, admis en principe que l'accident appe- lait l;application de la loi ferlerale sur la responsabilite des chemins de fer, le tribunal de premiere instance a procede a une enquete et entendu de nombreux ternoins. Par jugement du 17 novembre 1915 il reconnut sur prea- vis du Ministere public que l'accident etait du en grande partie a la faute de la victime et fixa a 49395 fr. 70le prejudice subi, en reduisant au tiers soit a 16465 fr. la part a supporter par les C. F. F. ; il a Emfin alloue aux demanderesses une indemnite supplementaire de 1000 fr. en application de l'art. 8 de Ia loi ferlerale susindiquee et amis tous les depens a la charge des C. F. F. Sur appel de ceux-ci et appel incident des demande- fesses, Ia Cour de justice civile de Geneve a, par arret du 2 juin 1916, reforme ce jugement et a rerluit a 11 655 fr. 32 l'indemnite a laquelle avaient droit les demanderesses ; elle a compense entre parties les

depens d'appel et reparti ceux de première instance à raison de trois quarts à la charge des C. F. F. et d'un quart à celle des demandeurs. C. - Par déclaration du 22 juin 1916, les C. F. F. ont recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt, en concluant principalement au rejet de la demande et subsidiairement à la réduction à 8065 fr. 15 ou à sa transformation en une rente de l'indemnité à vie. Par déclaration du 4 juillet 1916, dame Emery et ses enfants se sont joints au dit recours et ont maintenu les conclusions prises devant la Cour de justice civile. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - La première question à résoudre en l'espèce est celle de savoir si l'accident dont feu Emery a été la victime le 4 mai 1916 constitue un accident d'exploitation entraînant l'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer du 28 mars 1905. - La jurisprudence (constante du Tribunal fédéral) (voir H 0 39 II, p. 100 et suiv.) a toujours entendu par { exploitation } aux termes de l'art. 1 de cette loi, non pas l'exploitation au sens industriel ou commercial de ce mot, mais l'exploitation dans son sens technique; il a admis la conséquence qu'elle comprenait le transport des personnes et des choses sur voies ferrées, ainsi que les accidents qui le précèdent et l'achèvent; la détermination de la loi applicable est celle de la procédure vaudoise,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.